République de la Responsabilité

Préambule

La France est constituée d'un territoire européen et de territoires d'outre-mer, dont les frontières sont reconnues internationalement.

Elle est peuplée de citoyens français, de résidents étrangers, d'étrangers en situation régulière ou irrégulière et de personnes dépourvues de nationalité.

La République a pour objet d'organiser la vie commune de la Nation qui englobe le territoire et ses occupants.

La Constitution a pour objet d'équilibrer les différentes forces et de donner, en définitive, le pouvoir aux citoyens.

La Constitution ne définit aucune valeur supérieure aux autres. Elle fixe les règles de fonctionnement de l'État, quels que soient son organisation et son découpage territorial. Elle se veut aussi intemporelle que possible.

L'action publique repose sur huit principes :

- Les droits et devoirs du citoyen ;
- La stabilité des institutions ;
- La représentation équilibrée des citoyens et des territoires ;
- La responsabilité des décideurs ;
- L'évaluation indépendante des politiques publiques.
- La séparation claire des entités de l'Etat
- L'interdiction d'ingérence des politiques dans l'administration
- La liberté n'existe durablement que si chacun assume la responsabilité de ses actes

La constitution garantit :

- Toute personne présente sur le territoire national est égale devant la loi
- Tout citoyen peut exprimer collectivement ses revendications, notamment par la réunion, la manifestation, la pétition et la grève, dans les conditions déterminées par la loi.

- Toute personne a le droit de préserver son anonymat dans l'espace public, physique ou numérique.
 L'identification d'une personne ne peut être exigée ou obtenue que dans les conditions prévues par la loi, lorsqu'elle est nécessaire à la protection des personnes ou des biens, à la prévention ou à la constatation d'une infraction, ou aux nécessités de la justice.
 Toute mesure permettant de lever l'anonymat doit être nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Elle est soumise au contrôle de l'autorité compétente dans les conditions fixées par la loi.

- Liberté d'expression, d'information et de publication
 La liberté d'expression, d'information et de publication est garantie. Nul ne peut être soumis à une restriction de cette liberté que dans les cas limitativement déterminés par une loi organique.
 Tout ce qui n'est pas expressément interdit par la loi est libre et ne peut faire l'objet d'aucune mesure de censure.
 Toute personne ou tout groupe qui exerce une censure interdite par la loi se place hors du cadre légal.

- Droits et devoirs du citoyen
 Tout citoyen exerce ses droits et assume les devoirs qui résultent de la Constitution et des lois. Les dispositions particulières relatives au vote, à la représentation et à la participation citoyenne sont précisées dans les articles qui suivent.

1. Electeurs
 Tout citoyen a le droit de voter dès lors qu'il est inscrit sur une liste électorale.
 L'inscription sur une liste électorale emporte l'engagement d'accepter, sauf motif légitime prévu par la loi, d'être désigné par le sort pour exercer un mandat au service de la Nation.

2. Représentation territoriale
 La représentation territoriale est assurée au niveau des communes par des conseillers municipaux élus par les citoyens. Aucun conseiller municipal ne peut faire plus de deux mandats au cours de sa vie qu'ils soient consécutifs ou non.

Les conseillers municipaux élisent en leur sein le magistrat municipal, qui représente à la fois l'État et les intérêts de la commune, il ne peut donc faire plus de deux mandats dans sa vie. Lorsqu'il n'existe pas suffisamment de candidats pour pourvoir les sièges du conseil municipal, les sièges restants vacants sont attribués par tirage au sort parmi les électeurs de la commune. Les conseillers ainsi désignés bénéficient de la même formation que les membres de la Chambre des représentants et de l'assistance des services de la préfecture.
Lorsqu'une commune ne compte pas suffisamment d'électeurs pour assurer son administration, elle est rattachée administrativement, pour la durée du mandat, à la commune accessible dans le temps de déplacement le plus court.

3. Les niveaux territoriaux intermédiaires.
Les niveaux territoriaux intermédiaires sont définis par des lois organiques. Ils ne constituent pas des niveaux nécessaires à l'organisation de la République et peuvent être créés, regroupés ou supprimés par une loi organique.

4. Représentation nationale
Elle est assurée par le Parlement constitué par
 a. Une Chambre des Représentants de 399 membres renouvelée par tiers tirés au sort parmi les électeurs pour un mandat de 6 ans non renouvelables de façon à obtenir une chambre représentative de la diversité des habitants. Le représentant tiré au sort ne peut pas sauf raisons définit par une loi organique se soustraire à effectuer son mandat mais rien ne l'oblige à quitter ses activités, il devra simplement se mettre en retrait lorsqu'il y a risque de conflits d'intérêt. (*Le député sous la 5° république passe la moitié de son temps dans sa circonscription, il n'y a pas de raison d'obliger le représentant à quitter son emploi).*
 b. Un Sénat dont les membres au nombre de 399 sont issus et élus par certains conseillers municipaux et magistrats municipaux de manière à ce que tous les territoires soient représentés et que les petites communes ne soient pas surreprésentées. Ils sont élus pour une durée de 6 ans et ne

peuvent avoir qu'un seul mandat de sénateur au cours de leur vie.

c. La réunion de la chambre des représentants et du sénat s'appelle le Congrès

5. Représentation internationale et Chef des armées
sont assurés par un Président de la République élu au suffrage universel directe par la méthode de Condorcet pour une durée de 6 ans non renouvelables.

a. Rôles du Président de la république
 i. Il est arbitre et de garant des institutions
 ii. Il est Chef de la diplomatie et des armées (le domaine réservée)
 iii. Il dispose des pouvoirs régaliens et des pouvoirs de crise dans les conditions prévues par la Constitution.

b. Destitution du Président de la république
Le Président de la République ne peut être destitué que pour une violation grave et volontaire de la loi dans l'exercice de ses fonctions, ou une atteinte volontaire à l'indépendance de la France.
Une Cour de destitution est créée pour cela, elle est composée exclusivement de juges professionnels nommés par le Conseil supérieur de la Magistrature ; le jury étant constitué par l'ensemble des Représentants de la Chambre.
La Cour de destitution est saisie par le Sénat à la majorité des deux tiers de ses membres. Elle établit la réalité des faits reprochés et leur qualification au regard de la Constitution et de la loi.
La Cour de destitution ne peut apprécier l'opportunité, la pertinence ou la valeur politique des décisions prises par le Président de la République. Elle se prononce exclusivement sur la réalité des faits et leur conformité à la Constitution et à la loi.
La destitution ne peut être prononcée que par la Chambre des représentants à la majorité des deux tiers de ses membres, après décision de la Cour de destitution.

En cas de destitution ou de vacance du pouvoir le Président

du Sénat exerce de plein droit l'ensemble des fonctions du Président de la République jusqu'à la fin de la session parlementaire en cours. Le Sénat élit alors en son sein un nouveau Président.
(*Le sénat saisi, la chambre des représentant tranche*)

6. Le Gouvernement

Le Gouvernement est dirigé par un Premier ministre issu du vivier des citoyens habilités.
Au début de chaque session parlementaire, soit tous les deux ans, le Président de la République nomme ou renomme le Premier ministre.
Le Premier ministre forme le Gouvernement et en choisit les membres dans les conditions fixées par la Constitution et la loi.
La Chambre des représentants ne peut mettre fin aux fonctions du Gouvernement qu'en élisant un nouveau Premier ministre. Elle ne peut exercer cette faculté qu'une seule fois au cours d'une même session parlementaire.
Le candidat élu par la Chambre des représentants est proposé au Président de la République pour être nommé Premier ministre.
Le Président de la République peut refuser une seule fois le candidat proposé.
En cas de refus, la Chambre des représentants élit un nouveau candidat et Le Président de la République est alors tenu de le nommer Premier ministre.
Le Premier ministre ainsi nommé forme son Gouvernement.
Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. À ce titre, il dispose du pouvoir opérationnel sur les agents de l'État.

7. Les lois

Ce sont des règles de droits écrites, générale et obligatoire adoptée par le pouvoir législatifs et qui s'impose à l'ensemble des individus vivant sur le territoire français et / ou aux français résident à l'étranger si elles n'enfreignent pas le droit local.
Toute loi ordinaire a une date de péremption qui ne peut excéder dix ans, mais il est souhaitable que certaines lois aient une durée très courtes : un mois par exemple quand il s'agit de faire une action ponctuelle pour ne pas que des investissements soient

réalisés dans le seul but de profiter de l'opportunité.
Seul les lois organiques peuvent ne pas avoir de dates de péremption

a. Initiative de la loi.
 Elle peut provenir de deux sources distinctes :
 i. Le projet de loi : il est rédigé par le gouvernement et doit être validé par le Conseil d'Etat avant d'être validé en Conseil des Ministres. (*Tout ministre a le droit et le devoir de faire toutes les remarques qu'il estime devoir faire avant sa validation en conseil des Ministres et à le devoir d'être solidaire du gouvernement après. Ce qui veut dire qu'il doit le défendre, sans sous-entendu même s'il y était opposé où proposer sa démission. Celle-ci pouvant lui être refusée lui rendant alors sa liberté d'expression)*
 ii. La proposition de loi : elle est rédigée par un ou plusieurs parlementaires (représentants ou sénateurs)
b. Examen en commission (le travail préparatoire)
 Avant d'être débattu par les deux chambres, le texte est envoyé par une commission parlementaire permanente spécialisée (Le nombre et les attributions des commissions parlementaires sont définis par une loi organique)
 i. Un parlementaire nommé rapporteur étudie le texte en détail
 ii. La commission auditionne des experts, des syndicats ou des ministres, etc.
 iii. Les membres de la commission proposent les premiers amendements (modifications, ajouts ou suppressions de texte) et votent une première version modifiée.
c. Chaque chambre indépendamment l'une de l'autre peut proposer des amendements, chaque membre présent ne peut pas proposer plus de deux amendements y compris celui issu d'un pouvoir.
 Les amendements de la chambre des représentants sont validés ou modifié par celle des sénateurs et réciproquement.
 Dans le cas ou des amendements seraient contradictoires ;
 Une commissions mixtes Chambres des Représentant - Sénats est chargée de trouver une rédaction la plus

consensuelle possible pour qu'un texte modifié unique soit présenté aux deux chambres.

d. Le même texte est donc proposé aux deux Chambres.
 Bien que les débats des deux chambres soient publics, le vote des représentants est secret tandis que celui des sénateurs est public pour protéger les représentants de toutes pressions extérieures. Le texte doit être ensuite adopté indépendamment par les deux chambres. (Une chambre pouvant l'adopter à une écrasante majorité, l'autre à une majorité très faible)
e. Texte de loi rejeté par au moins une chambre.
 Le Gouvernement, s'il estime que cette loi est urgente et indispensable, peut, après l'avoir modifiée, la prendre par ordonnance après accord du Conseil d'Etat
f. Majorités des lois
 i. Lois ordinaires majorité simple c'est-à-dire plus de la moitié des suffrages exprimés avec un minimum de votants et des procurations fixés par une loi organique
 ii. Lois organiques : au moins 50% des parlementaires des deux chambres approuvent la loi soit 200 par Chambres. Si une chambre ne vote qu'à 50% des suffrages exprimés, la loi peut quand même être adopté si l'autre l'adopte au 2/3de ses parlementaires

8. Les Ordonnances

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme ou pour répondre à des circonstances nécessitant une action rapide, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi.

La loi d'habilitation détermine précisément :

a. Les matières dans lesquelles les ordonnances peuvent intervenir ;
b. Les objectifs poursuivis ;
c. La durée de l'habilitation ;
d. Les limites de la délégation accordée au Gouvernement.

L'habilitation ne peut être générale ni permettre au Gouvernement de modifier la Constitution, une loi organique

ou les règles relatives aux droits et libertés constitutionnellement garantis, sauf dans les cas expressément prévus par la Constitution.
Les ordonnances sont délibérées en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État et sont signées par le Président de la République.
Elles entrent en vigueur dès leur publication, sauf disposition contraire de la loi d'habilitation.
Les ordonnances doivent être soumises au Parlement pour ratification dans le délai fixé par la loi d'habilitation. La ratification doit être expresse. À défaut de ratification dans ce délai, l'ordonnance cesse de produire effet.
Le Parlement peut modifier ou abroger une ordonnance avant sa ratification.
Une fois ratifiée, l'ordonnance acquiert valeur législative dans les limites de la ratification.
Le Gouvernement ne peut prendre, sur le fondement d'une même habilitation, aucune mesure excédant les limites fixées par la loi d'habilitation.
Le Conseil d'Etat peut être saisi de la conformité d'une ordonnance aux limites de l'habilitation qui lui a été accordée, dans les conditions déterminées par la Constitution et la loi organique.

9. Etat d'urgence.

L'état d'urgence peut être déclaré par le Président de la République lorsqu'un événement d'une gravité exceptionnelle exige la mise en œuvre immédiate et coordonnée de moyens exceptionnels de l'État.
Pendant l'état d'urgence, le Président de la République devient l'autorité opérationnelle suprême de l'État. Il coordonne l'action des services de l'État et dispose des moyens nécessaires à la conduite de la crise, dans les conditions fixées par la loi.
Il exerce cette responsabilité après consultation du Conseil permanent de crise, composé de douze membres.
Le Conseil comprend le Président de la République, le Premier ministre, les présidents des deux chambres du Parlement et huit personnalités qualifiées, dont un déontologue, un juriste, un

spécialiste de la stratégie et des mathématiques, ainsi que cinq experts désignés en fonction de la nature de la crise.
Un secrétaire permanent assiste au Conseil sans participer à ses délibérations. Il consigne les avis et positions exprimés par chacun de ses membres.
Le Conseil se réunit quotidiennement pendant toute la durée de l'état d'urgence. Il éclaire le Président de la République et formule ses recommandations, sans exercer de pouvoir de décision.
L'état d'urgence ne peut modifier la Constitution, les mandats des institutions ou les règles de leur désignation. Les mesures prises demeurent nécessaires, proportionnées et soumises au contrôle du juge.
Le Président de la République peut mettre fin à l'état d'urgence. Le Parlement peut également y mettre fin à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres.
Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

10. Autorités constitutionnelles indépendantes.
L'Etat s'appuie sur ces entités qui ne reçoivent aucun ordre de l'exécutif. Il s'agit de :
 a. Cour suprême
 La Cour suprême est la seule juridiction de la République compétente en matière constitutionnelle.
 Elle veille au respect de la Constitution et l'applique conformément à son texte. Elle ne peut lui attribuer un sens qui n'y figure pas, ni ajouter, retrancher ou substituer une règle à celles qu'elle énonce.
 Ses décisions ne constituent pas une source du droit et ne font pas jurisprudence. Elles ne produisent d'effet qu'à l'égard des parties au litige, dans les conditions prévues par la loi.

 Lorsqu'une disposition applicable à un litige est contraire à la Constitution, elle en écarte l'application dans ce litige.

 La Cour suprême est indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.
 Son organisation, sa composition et les conditions d'exercice

de ses compétences sont déterminées par une loi organique.

b. Conseil d'État
Le Conseil d'État est la plus haute juridiction de l'ordre administratif.
Il juge les litiges relevant du droit administratif et assure l'unité de son application. Ses décisions peuvent constituer une jurisprudence.

Le Conseil d'État conseille également le Gouvernement et le Parlement sur les projets de loi, les ordonnances et les règlements qui lui sont soumis. Il rend à ce titre des avis motivés sur leur conformité au droit.

Le Conseil d'État est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.
Sa composition, son organisation et les conditions dans lesquelles il est obligatoirement consulté sont déterminées par une loi organique.

c. La Commission de la fonction publique.
Elle garantit la neutralité politique de l'administration. Elle organise les concours de recrutement (fondés uniquement sur le mérite), gère les grilles de salaires et valide les plans de carrière, les promotions et les licenciements. C'est la responsable fonctionnelle de tous les agents de la fonction publique, le responsable opérationnel étant le pouvoir exécutif.

d. Le Conseil supérieur de la Magistrature
Le Conseil est seul compétent pour assurer le recrutement, la nomination, la gestion des carrières et la discipline des juges, des procureurs et des greffiers.
Une loi organique détermine sa composition, garantissant la représentation équitable de chaque corps de métier, ainsi que les modalités de son fonctionnement.

e. La Haute autorité des participations et des entreprises d'État.
Son rôle : Nommer les dirigeants des entreprises publiques sur critères techniques et financiers (et non politiques), auditer leurs comptes et veiller à ce qu'elles remplissent leurs missions de service public sans interférence électorale.

f. Le Vivier National d'Habilitation
La Haute Autorité garante des compétences dresse et tient à jour la liste des citoyens habilités à exercer de hautes fonctions Président de la République, membre du gouvernement, administrateur des autorités constitutionnelles indépendantes ou de dirigeant d'entités et d'entreprises publiques, etc.
Le Président de la République, le Premier ministre, les Autorités constitutionnelles indépendantes ne peuvent nommer un membre du gouvernement, ou un dirigeant d'entité d'État, qu'au sein de ce vivier national d'habilitation.
Une loi organique précise les postes ainsi visés.
Tout citoyen français jouissant de ses droits civiques peut solliciter cette habilitation sur dossier à condition qu'il soit parrainé. L'habilitation repose exclusivement sur la probité, l'excellence du parcours et les résultats professionnels, indépendamment de tout diplôme ou origine.
La loi organique fixe le nombre minimum de personnes habilites (*Il est souhaitable que ce nombre soit optimisé pour être ni trop petit ni trop grand*) les conditions de parrainage, la durée de validité de l'habilitation ainsi que la procédure de radiation d'un membre de la liste en cas de manquement ultérieur à la probité.
Bien entendu une personne peut faire état du fait d'être ou d'avoir habilité.

g. Gouvernance de ces Autorités constitutionnelles indépendantes.
Elles sont dirigées par un Gouverneur élu par un Conseil d'administration composé de 12 membres nommés pour 8 ans et renouvelables par quart et d'un secrétaire chargé de conserver la mémoire des décisions. La nomination des

administrateurs est définie par une loi organique

11. Corps intermédiaires et organisations de la société civile

Les syndicats, associations, organisations professionnelles, fondations, organisations cultuelles et autres organisations de la société civile concourent à l'expression collective des citoyens et participent au débat public.

Elles peuvent, dans les conditions déterminées par la loi, être consultées par les pouvoirs publics, présenter des propositions et formuler des avis sur les projets et politiques publiques.

Aucune organisation ne peut se voir reconnaître, en raison de sa nature ou de ses convictions, un privilège dans l'exercice de ces droits.

12. Calendrier électoral et prise de fonction

Les élections municipales, sénatoriales et présidentielles, ainsi que la désignation des représentants de la Chambre des représentants, ont lieu selon un calendrier commun fixé par la Constitution.

Elles se tiennent le deuxième dimanche d'octobre, tous les deux ans.

Les personnes élues ou désignées prennent leurs fonctions le deuxième lundi de janvier suivant.

La période comprise entre leur élection ou leur désignation et leur prise de fonction est consacrée à leur formation, à la préparation de leur mandat et, pour les fonctions exécutives, à la constitution des équipes appelées à exercer leurs responsabilités.

Les modalités de cette période de préparation et de formation sont déterminées par une loi organique.

13. Référendum consultatif

Le président de la république ou conjointement les deux Présidents peuvent initier un référendum consultatif pour faire passer une loi ordinaire. Son échec n'a aucune autre influence que le rejet de la loi. (*Il est important pour la démocratie que le peuple soit consulté fréquemment*). Ces référendum coïncident de préférence avec les élections qui ont lieu tous les deux ans.

14. Référendum d'arbitrage populaire

Lorsqu'une crise politique grave et durable oppose la population aux pouvoirs publics, le Président de la République peut convoquer un référendum de confiance nationale. La question ne porterait pas nécessairement sur l'abrogation d'une loi particulière, mais sur la poursuite de la politique contestée.

Deux issues seulement :

a. Le peuple approuve les institutions restent en place et la mesure est maintenue.
b. Le peuple rejette la mesure contestée est suspendue ou abrogée et le premier Ministre doit présenter sa démission. S'il a été nommé par le Président de la République c'est la Chambre des Représentants qui désigne son successeur. Dans le cas contraire s'il a été nommé par la Chambre des Représentants c'est le Président de la République qui nomme son successeur.

15. L'interpellation citoyenne nationale

Une coordination de citoyens peut déposer une demande si elle recueille, par exemple, un nombre constitutionnellement défini de signatures vérifiées.

À partir d'un seuil et des modalités fixés par une loi organique :

a. La Chambre des représentants doit examiner la demande ;
b. Le Gouvernement doit répondre publiquement ;
c. Une commission citoyenne temporaire peut être constituée
d. Si la demande porte sur une loi existante, elle peut déclencher une procédure d'abrogation
e. Si le problème est suffisamment important, le Parlement peut organiser une consultation nationale.

16. Modification de la Constitution

La modification du cœur de la Constitution, c'est-à-dire tout ce qui dans ce texte est au-dessus de la modification des lois institutionnelles et organiques ne peut se faire que par proposition conjointe des trois Présidents : République, Chambre des Représentants et du Sénat et ratifié par un Référendum ou au moins 2/3 des électeurs inscrits l'approuve à la majorité.

La modification ou la création d'une loi Organique ne peut se faire

que sur proposition des trois Présidents et ratification par référendum ou au moins 1/3 des électeurs inscrits l'approuve à la majorité.

17. Budget de l'Etat

Le budget de l'État est voté chaque année par le Parlement. Il détermine les recettes et les dépenses de l'État pour l'exercice à venir.

Les recettes et les dépenses résultant de lois, de règlements, de décisions de justice ou d'engagements juridiquement obligatoires de l'État sont inscrites au budget et exécutées conformément aux règles qui leur sont applicables.

Aucune dépense nouvelle ni aucune recette nouvelle résultant d'une décision politique ne peut être mise en œuvre san autorisation du Parlement dans le cadre de la loi de finances.

18. Absence de vote du budget.

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice,
les recettes prévues par les lois en vigueur continuent d'être perçues et évoluent conformément aux règles qui leurs sont applicables.

Les dépenses légalement obligatoires et les dépenses nécessaires à la continuité des services publics continuent d'être exécutées. Elles évoluent conformément aux règles qui leur sont applicables.

Les autres crédits nécessaires au fonctionnement courant de l'État sont reconduits provisoirement sur la base du dernier budget adopté.

Pendant cette période, aucune nouvelle politique entraînant une dépense ou une recette nouvelle ne peut être mise en œuvre sans l'autorisation du Parlement.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par une loi organique.

19. Détournement des dispositifs d'aide publique

Nul ne peut réaliser ou organiser un investissement dans le but principal de bénéficier d'une aide, d'un avantage fiscal ou de tout autre concours public en détournant le dispositif de la finalité économique, sociale ou environnementale pour laquelle il a été institué.

Une loi organique détermine les conditions permettant de caractériser ce détournement ainsi que les sanctions qui lui sont applicables.

20. Conflits d'intérêts

Toute personne exerçant une fonction ou un mandat participant au fonctionnement des institutions politiques peut conserver son activité professionnelle, sous réserve des incompatibilités prévues par la Constitution ou la loi organique. Elle est obligatoirement placée en retrait de toute activité, décision ou intervention lorsqu'il existe un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec l'exercice de ses fonctions.

Ce conflit d'intérêts, s'il est découvert après la cessation de l'activité, sera puni encore plus sévèrement.

21. Liberté d'expression

La liberté d'expression, d'information et de publication est garantie. Nul ne peut être soumis à une restriction de cette liberté que dans les cas limitativement déterminés par une loi organique. Tout ce qui n'est pas expressément interdit par cette loi est libre et ne peut faire l'objet d'aucune mesure de censure. Un individu ou groupe d'individus qui appliqueraient une censure, en fonction de ses convictions, sous quelque forme que ce soit se mettraient hors la loi. (*Ceci est fait dans le but d'éviter l'auto-censur qui est la pire des censures*)

Lois Organiques

1. Sur la formation des représentants

Les représentants tirés au sort suivent une première formation obligatoire avant de prendre leur fonction pendant lesquels ils touchent leur rémunération de représentant. (*L'accumulation de diplôme ne peut dispenser de participer à cette formation car elle sert aussi à s'intégrer et connaître les autres représentants*)

Cette formation ne doit jamais apprendre quoi penser, mais comment décider.

Début de la formation 2° lundi de novembre et dure 6 semaines soit 6s x 5j x 4h = 120 heures
Le tronc commun est obligatoire pour les représentants et facultative pour les sénateurs.
Trois séances de formation par jour sont proposées

- 8h30-12h30
- 13h30-17h30
- 18h30-22h30

Le nombre de personnes à former étant de 133, chaque formation peut accueillir au maximum 15 personnes et il y en a au moins 10 pour la même formation. Elles sont donc obligatoires et ne sont en aucun cas conclus par une évaluation sur les connaissances acquises par les formées, par contre ceux-ci évaluent leurs formations pour permettre de les améliorer.
Le tronc commun

a. Compétences civiques
 i. Fonctionnement des institutions
 ii. Rôle du représentant
 iii. Elaboration d'une loi
 iv. Lecture d'un budget.
b. Compétences intellectuelles
 i. Prise de parole en public
 ii. Argumentation
 iii. Ecoute contradictoire
 iv. Négociation.
c. Esprit critique

 C'est probablement le point le plus important.

 i. Biais cognitifs
 ii. Raisonnement probabiliste
 iii. Lecture critique des études scientifiques
 iv. Reconnaître une corrélation d'une causalité
 v. Distinguer faits, hypothèses et opinions.
 vi. Initiation aux statistiques.

d. Culture numérique
 i. Traitement de texte ;
 ii. Tableur
 iii. Présentation
 iv. Internet
 v. IA générative
 vi. Recherche documentaire
 vii. Cybersécurité.
e. Analyse des données
 i. Bases de données ;
 ii. Statistiques publiques ;
 iii. Indicateurs ;
 iv. Tableaux de bord.

Les formations à la carte

f. Maitrise du français
à l'écrit et à l'oral qui peut aller jusqu'à l'apprentissage de la lecture et de l'écriture
g. Santé
 i. Comment fonctionnent les systèmes de santé en :
 1. Suisse
 2. Allemagne
 3. Japon
 4. Singapour
 5. Royaume-Uni
 6. France
 7. Avec leurs avantages et leurs inconvénients.
 ii. Même chose pour :
 1. L'école ;
 2. La police ;
 3. La justice ;
 4. La lutte contre la drogue ;
 5. La prison ;

6. L'immigration ;
7. La transition énergétique.

h. Les grands courants philosophiques, éthiques et religieux.

2. Sur les Conseils

L'Etat dispose de Conseils d'évaluation des politiques publiques, composé d'experts indépendants (économistes, ingénieurs, magistrats, médecins, militaires selon les sujets). Ces conseils n'ont aucun pouvoir politique, mais publient systématiquement une évaluation chiffrée des projets de loi avant leur vote. lui permettant d'éclairer les choix du gouvernement et du parlement.

Ils sont définis par la présente loi organique

a. La défense du territoire externe et interne
b. La santé
c. Le conseil des risques industriels et naturels qui englobe :
 i. L'écologie
 ii. La météo (tempêtes, cyclones, inondations, tsunamis, avalanches) et le risque de chutes de météorites
 iii. Les mouvements de terrain (séismes, volcans, avalanches, glissement de terrain)
 iv. Les volcans
d. Le conseil national de réflexion éthique et sociétal
e. L'éducation
f. Les statistiques et la simulation numérique
g. La justice
h. La science
i. La finance
j. La situation internationale

Ces 10 conseils sont dirigés chacun par une personnalité reconnue dans son domaine et possède un conseil d'administration composé d'un

a. Scientifique
b. Médecin
c. Economiste
d. Déontologue
e. Historien
f. Sociologue

g. Spécialiste des médias
h. Représentant d'associations
i. D'une personne tirée au sort issu du Vivier National d'Habilitation.

 Pour assurer le pluralisme ils sont tirés au sort dans le fichier du Vivier National d'Habilitation parmi ceux qui sont susceptible de pourvoir au poste et qui sont âgés de moins de 70 ans.
 Le mandat est long 9 ans et non renouvelable, avec un renouvellement par tiers.
 Ces 10 Conseils nomment un représentant pour participer aux conseils qui entourent le Président de la République en cas d'état d'urgence', cette liste étant complété par 4 spécialistes du domaine concerné.
j. Le budget consacré à ces conseils est identique pour tous, il est voté par le parlement au moment de l'examen du budget. En aucun cas il ne peut leur être attribué une somme ne leurs permettant pas de fonctionner.
k. Ils peuvent être solliciter par le parlement lorsque ce dernier souhaite avoir éclairage avisé sur un sujet particulier.

3. Loi organique relative à la nomination des conseillers d'administration des autorités constitutionnelles indépendantes
 Les candidats à la fonction de conseiller d'administration doivent appartenir au Vivier national d'habilitation et faire acte de candidature.
 Les Présidents des deux chambres du Congrès et le Président de la Cour suprême, agissant en qualité de rapporteurs, examinent les candidatures et ramènent le nombre des postulants à un nombre raisonnable. Chacun d'eux peut, s'il le souhaite, ajouter un candidat de son choix, sans que le nombre total des candidats présentés au Congrès puisse excéder neuf.
 Les candidats retenus sont entendus par le Congrès. Celui-ci désigne le conseiller d'administration selon la méthode de Condorcet.
 Le candidat désigné par le Congrès est nommé par le Président de la République. Cette nomination constitue une compétence liée : le Président de la République ne peut refuser, différer ou modifier la

nomination résultant du vote du Congrès.
Le secrétaire de l'autorité constitutionnelle indépendante est choisi par celle-ci au sein du Vivier national d'habilitation. Sa durée de fonction ne peut excéder cinq ans.

4. Loi organique sur la résidence des hauts personnages de l'Etat
 Les personnages de l'Etat dont le mandat s'exerce d'une façon continue, c'est à dire 24 heures sur 24 et 7 jours sur sept, résident bien entendu dans des locaux adaptés à leur fonction. Ils ont l'obligation d'y résider en permanence, sauf pendant leurs vacances ou ils peuvent résider dans une demeure de la république ou dans leur résidence secondaire s'ils en disposent une, à conditions qu'il soit possible d'y assurer la continuité de l'état et leur sécurité. Pour cela en dehors de leur salaire ils touchent une prime d'astreinte cela concerne :
 a. Le Président de la république qui a l'obligation de résider à l'Elysée ; seul endroit ou peuvent être facilement mis à disposition les moyens dont il a besoin et assuré sa sécurité et celle de sa famille.
 b. Les Présidents des deux chambres dans les logements de fonction au sein de leur assemblée.
 c. Le Président fraichement élu avant son intronisation qui réside à La lanterne
 d. Les représentant permanent de l'Etat comme les préfets à la Préfecture du département
